

DECRET N°72-187 du 24 Juillet 1972

portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL ;

VU la Déclaration du 30 avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant Formation du Gouvernement et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat, régis ou non par le Statut Général de la Fonction Publique est affecté d'un coefficient dénommé indice de traitement.

ARTICLE 2..- La répartition des 14 échelles de traitement figurant en annexe au présent décret dans les catégories A B C D E prévues aux articles 3 et 39 du Statut Général de la Fonction Publique et correspondant à des formations professionnelles déterminées reçues dans des Ecoles de formation professionnelle agréées par l'Etat et recrutant sur la base des diplômes de l'Enseignement Général et Technique est fixé comme suit :

Catégorie A : base pour la formation : diplômes de fin d'études de l'Enseignement supérieur ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie B : base pour la formation : diplôme minimum : diplôme de fin d'études de l'Enseignement Secondaire, Baccalauréat ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie C : base pour la formation : diplôme minimum : diplôme de fin d'études de l'Enseignement du Premier Cycle (B.E., B.E.P.C. ou diplômes reconnus équivalents).

Catégorie D : base pour la formation : diplôme minimum : diplôme de l'Enseignement primaire, C.E.P.E., ou diplômes reconnus équivalents.

Catégorie E : Toute formation n'exigeant pas le C.E.P.E. pour base.

principe suivant :

Catégorie E : Echelle unique : formation exigeant comme base le niveau du C.E.P.E.

Catégorie D : Echelle 4 : initiation professionnelle n'excédant pas 3 mois.

Echelles 3, 2 et 1 : 1 à 3 années scolaires de formation professionnelle.

Catégorie C : Echelles 3, 2 et 1 : 1 à 3 années scolaires de formation professionnelle.

Catégorie B : Echelles 3, 2 et 1 : 1 à 3 années scolaires de formation professionnelle.

Catégorie A : Echelles 3 et 2 : 1 à 2 années scolaires de formation professionnelle.

Echelle 1

- Grandes Ecoles d'Etat et équivalents

En ce qui concerne l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM) devenu Institut International d'Administration Publique (IIAP), seuls seront pris en considération le diplôme A de l'IHEOM ou le diplôme de l'IIAP.

- Pour les agents de l'Etat se consacrant à l'Enseignement ou à la recherche, remplir les conditions de classement à l'échelle 2 plus doctorat.

- En ce qui concerne le doctorat d'Etat en Sciences et Lettres, les agrégations de Médecine et de Droit, les indices seront affectés d'un coefficient dit de révalorisation décroissant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes pour les agents exerçant effectivement les fonctions définies par les statuts particuliers des corps concernés :

1er échelon du grade initial,
1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à
1,10 au 11^{ème} échelon

L'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions

ARTICLE 4 .- Les formations définies à l'article 2 sont des formations types dont les programmes d'enseignement ne peuvent s'inscrire que dans les délais fixés ci-dessus.

Ces délais ne sont pris en considération que lorsqu'ils correspondent au temps minimum nécessaire pour dispenser les programmes des établissements agréés par l'Etat pour la formation requise en vue du classement dans les corps concernés.

Les statuts particuliers définiront les conditions spécifiques de classement dans chaque corps.

DISPOSITIONS SPECIALES

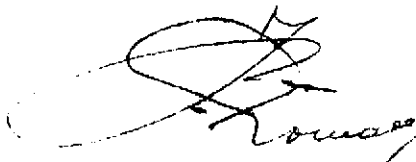
ARTICLE 5.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les agents de l'Etat nommés ou intégrés dans les corps classés à la catégorie A Echelle 1, prévue par le Décret n° 59-221 du 15 décembre 1959 et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être classés à l'actuelle catégorie A - échelle 1 pourront être maintenus dans la grille indiciaire (375 - 1 000) sous réserve que l'intégration ou la nomination soit antérieure à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 6.- Le présent décret entre en vigueur, en ce qui concerne l'effet financier, pour compter du 1er janvier 1973.

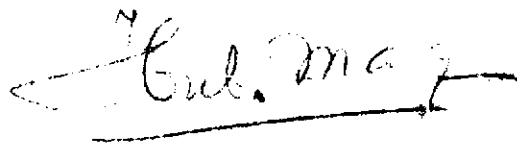
ARTICLE 7.- Le ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Juillet 1972

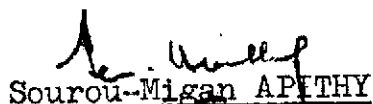
par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETTE



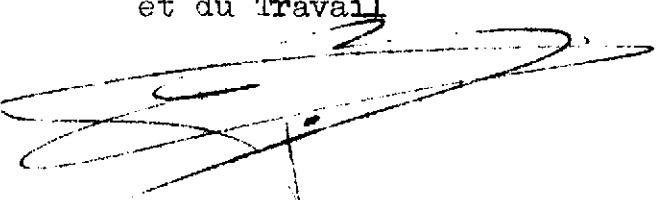
Hubert MAGA



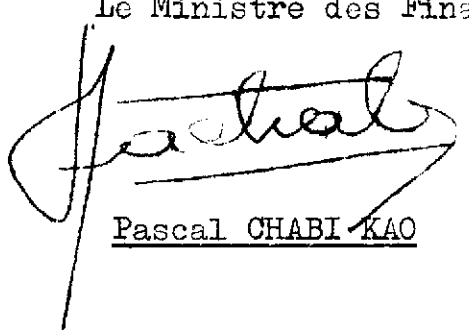
Sourou-Migan APETHY

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Le Ministre des Finances



Ambroise AGBOTON



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - Ministères 12
DEP-DGAJL-Dtton Stat 6 - DB-DC-CF-Soldé 4 - Trésor 4 - ACD-CEDN-CMI 3 - ACN 2 -
DFP + S/dtions 40 - MFPT 20 - DGTLS 2 - DMO 2 - Préfets 6 -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES DIFFERENTS CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE

	E C H E L O N N	- Grandes Ecoles d'Etat ou équivalents - Doctorats - Diplôme de fin d'études supérieures plus formation			-Diplôme minimum : Fin Etudes Secondaires plus formation ou équivalent			-Diplôme minimum : Fin Etudes Secondaires du premier cycle plus formation ou équivalent			Diplôme minimum : Fin Etudes Primaires Elémentaires plus formation ou équivalent				CAT
		A			B			C			D				
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	
Grade Initial	1	425	375	340	300	280	250	220	200	180	160	140	120	100	
	2	490	425	380	335	310	270	240	215	200	170	150	130	105	
	3	555	475	420	370	340	290	260	230	215	180	160	140	110	
	4	620	525	460	405	370	310	280	245	230	190	170	150	120	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	490	420	360	320	280	250	210	190	170	140	
	6	815	675	560	525	450	380	340	295	265	220	200	180	150	
	7	880	725	600	560	480	400	360	310	280	230	210	190	160	
Grade Terminal	8	1 020	850	675	645	530	460	400	345	310	255	230	210	180	
	9	1 090	900	725	680	560	480	420	365	325	265	240	220	190	
	10	1 165	950	775	715	590	500	440	380	340	275	250	230	200	
	11	1 250	1 000	850	750	640	520	460	400	360	300	265	245	210	
Hors classe	12	1 300	1 100	925	825	725	590	510	450	400	340	300	275	235	